

Troisièmement, l'arrêt attaqué est entaché d'insuffisance de motivation notamment sur le point selon lequel les erreurs prétendument commises par les autorités allemandes doivent être qualifiées de particulièrement graves au sens du «caractère manifeste». Il n'est pas non plus expliqué pourquoi la thèse des autorités allemandes ne peut être défendue sous aucun aspect envisageable.

⁽¹⁾ Arrêt Altmark Trans et Regierungspräsidium Magdeburg (C-280/00, EU:C:2003:415).

Ordonnance du président de la Cour du 18 août 2014 — Commission européenne/République d'Estonie, soutenue par: République fédérale d'Allemagne, Royaume de Belgique, Royaume des Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République de Pologne, République de Finlande, Royaume de Suède

(Affaire C-240/13) ⁽¹⁾

(2014/C 409/43)

Langue de procédure: l'estonien

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 189 du 29.06.2013

Ordonnance du président de la Cour du 18 août 2014 — Commission européenne/République d'Estonie, soutenue par: République fédérale d'Allemagne, Royaume de Belgique, Royaume des Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République de Pologne, République de Finlande, Royaume de Suède

(Affaire C-241/13) ⁽¹⁾

(2014/C 409/44)

Langue de procédure: l'estonien

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 189 du 29.06.2013

Ordonnance du président de la Cour du 8 juillet 2014 (demande de décision préjudicielle du Amtsgericht Rüsselsheim — Allemagne) — Peggy Kieck/Condor Flugdienst GmbH

(Affaire C-118/14) ⁽¹⁾

(2014/C 409/45)

Langue de procédure: l'allemand

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 184 du 16.06.2014
